

**CONSEIL DU BUREAU
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024

L'AN 2024, le 16 OCTOBRE, les membres du Bureau de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au lieu ordinaire des séances.

Etaient présents :

**MM. GRZEZICZAK, Président, et RAMPPELBERG, Vice-Président.
MM. CREMONT, DELHAYE et LIEZ, Mme MARICOT, Administrateurs.**

Pouvoir : M. MUZART, Administrateur, à M. GRZEZICZAK.

Assistés de : M. DOURLEN, Directeur Général.

Mmes BEGAT, MOINAT et PLANCKAERT, MM. ROBERT et TOMBOIS, Directeurs de services.

Mme PESCE, Chargée des Politiques Locales.

Début de séance à 10 h 00 – le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Président.

ORDRE DU JOUR

SOISSONS – RUE DE COUCY – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PARCELLE BT 65 A PAR LE SDIS02

Dans le cadre de la mise en conformité de son site sise rue de COUCY à Soissons avec les exigences du plan Vigipirate, le SDIS02 souhaite remplacer son portail existant par un portail coulissant. Ce nouveau portail, plus sécurisant, nécessitera un recul d'environ 6 à 8 mètres, entraînant un léger empiètement sur la parcelle BT 65a appartenant à l'OPH de l'Aisne.

Afin de garantir la fluidité des opérations et de minimiser l'impact sur l'environnement, le SDIS02 propose de mettre en place une clôture légère délimitant l'emprise de l'aménagement. Cette solution permettrait de préserver l'espace vert tout en sécurisant l'accès au site.

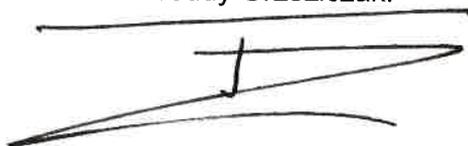
Le présent projet nécessite l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du sol appartenant à l'OPH de l'Aisne, par le biais d'une convention entre le SDIS 02 et l'OPH, pour une durée de 5 ans renouvelable. Cette convention précisera les droits et obligations de chacune des parties, notamment en matière d'entretien, d'assurances et de remise en état.

Au regard des enjeux de sécurité et de fonctionnalité, il est proposé au Bureau d'autoriser le Directeur général à signer cette convention.

A l'appui des informations complémentaires données, le Bureau, à l'unanimité des votants, autorise le Directeur Général à signer la convention d'occupation temporaire de la parcelle BT65A entre le SDIS02 et l'Oph de l'Aisne.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Freddy Grzeziczak.



SDIS 02
Rue William Henry Waddington
02007 Laon Cedex

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DE L' AISNE
1 Place Jacques de Troyes
02007 LAON CEDEX

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne, domicilié rue William Henry Waddington CS 20659 – 02007 LAON Cedex, identifié sous le numéro SIREN 280 200 015 00145

Représenté par Monsieur David BOBIN, Président du Conseil d'administration

Désigné ci-après « l'occupant »

D'UNE PART,

ET :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE (OPH), établissement à caractère industriel et commercial ayant son siège social à LAON CEDEX (02007), 1 Place Jacques de Troyes, identifié sous le numéro SIREN 423 119 395 RCS SAINT QUENTIN,

Représenté par Monsieur Éric DOURLIN, Directeur Général
1 place Jacques de Troyes
02000 LAON

Dûment autorisé par délibération en date du XXXXXX

Désigné ci-après « le Propriétaire »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du plan Vigipirate, il est nécessaire pour le SDIS02 de procéder au remplacement du portail de leur site 43 Avenue de Coucy à Soissons. Le projet consiste à reculer le portail existant d'environ 6 à 8m et de mettre en place un portail coulissant. Cet aménagement nécessite un empiètement en triangle sur la parcelle BT 65a, appartenant au propriétaire, sise 43 rue de Coucy, d'environ 6 m de côté soit 18 m², pour disposer d'une clôture gênant le moins possible l'entretien. Il convient que le SDIS02 puisse gérer cet équipement, tout en définissant les droits et obligations des parties.

Les modalités d'occupation sont définies par les documents ci-joints aux présentes.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'occupation est consentie par l'OPH de l'Aisne, pour une durée de 5 ans, à compter de la signature des présentes et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à respecter, à savoir :

- Prendre les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit. L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visité préalablement à la signature de la présente convention.
- Maintenir les lieux en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté pendant toute la durée de la convention et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations, ainsi que le remplacement de tous éléments de son aménagement au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire.

Les travaux d'aménagement destinés au fonctionnement seront à la charge exclusive de l'occupant.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant à l'occupation des lieux.

L'occupant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des lieux loués sous peine de résiliation de la présente convention.

L'occupant s'engage, à la fin de la convention, à la remise en état d'origine.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer pour la responsabilité civile par une compagnie notoirement solvable pendant la durée de la convention. La police comportera une clause de renonciation à tout recours à l'égard du propriétaire et ce, pour quelque motif que ce soit.

De même, l'occupant s'assurera contre tout sinistre, dégradation se produisant sur les lieux. Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, ou actes délictueux.

Le propriétaire pourra en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification des assurances prises.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Quel que soit le problème rencontré lié au fonctionnement ou à l'entretien du portail, le propriétaire ne serait être tenu responsable de quelque manière que ce soit.

Une inexécution ou la mauvaise exécution des engagements de la part du SDIS02, qui causerait un préjudice, mettrait en cause sa responsabilité.

En cas d'accident survenu vis-à-vis d'un tiers du fait du portail et de ses composants, l'occupant sera tenu responsable du préjudice subi par ce tiers.

ARTICLE 6 - LOYER

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'objet de la présente convention, en cas d'inexécution d'une des conditions prévues, ou à la date d'expiration prévue sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Le propriétaire pourra solliciter, après un préavis de 6 mois, auprès de l'occupant, la remise à l'état initial du terrain sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité ni aucun dédommagement.

Un retrait anticipé pourra avoir lieu par l'occupant, à tout moment, sous réserve de prévenir le propriétaire un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LAON, le
LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

Eric DOURLEN

David BOBIN

Directeur Général de l'OPH de LAON

Président du SDIS de l'Aisne